

A R R E S T DU PARLEMENT DE TOULOUSE.

*P O R T A N T R E G L E M E N T
general pour tous les Droits que les Notaires ou
Feodistes des Seigneurs doivent prendre pour la
faction, rétention ou expédition des Reconnoissances.*

Comme aussi, règle le droit des Arpenteurs & le nombre
des Perches dont chaque Arpent doit être
composé.



A TOULOUSE,
Chez NICOLAS HENAULT, Imprimeur & Marchand Libraire,
vis-à-vis la Trésorerie. 1701.



A R R E T

DU PARLEMENT

DE TOULOUSE

Le Roy a permis, et le Parlement a ordonné, que les
procès de la Cour de Parlement de Toulouse, qui se
font par écrit, soient faits en deux exemplaires, l'un
original, et l'autre copie, et que lesdits exemplaires
soient déposés en la Cour de Parlement, et que les
procès de la Cour de Parlement de Toulouse, qui se
font par écrit, soient faits en deux exemplaires, l'un
original, et l'autre copie, et que lesdits exemplaires
soient déposés en la Cour de Parlement, et que les



TOULOUSE
Le 10 Mars 1788

ARREST DU PARLEMENT DE TOULOUSE.

L OUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : Au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis; comme sur les Requêtes de Soit-montré & de joint, présentées à nôtre Cour du Parlement de Toulouse. La premiete le 10. Mars 1699. par le Syndic des Particuliers habitans du Lieu & Paroisse de Saumave, emphiteotes de Dame Margueritte de Rosel de Lem, épouse de Messire Levi de Barjac, pour demander qu'inhibitions & défenses soient faites à Paul Viala, Notaire d'exiger des emphiteotes pour la reception & expedition desd. reconnoissances, que 5. sols pour le premier article, & 2. s. 6. d. pour chacun des autres, conformément aux Arrêts de Règlement, outre le papier timbré, droit de Contrôle & Sceaux; & le condamner à restituer ce qui se trouvera avoir exigé au-delà, avec dépens. Comm'aussi demander que défenses soient faites aud. Viala de plus avant travailler aux reconnoissances de lad. Dame, sauf à elle d'y faire travailler par un Notaire, libre, désintéressé & non suspect au suppliant, & autres justiciables & emphiteotes, à peine de nullité, & de répondre de tous dépens, dommages & intérêts. Et la seconde de joint du 23. Juillet 1699. par Dame Margueritte de Rosel d'Auriac, épouse de Messire Levi de Barjac, Seigneur de Meirucis, pour demander que sans avoir égard à la Requête dud. prétendu Syndic & l'en deboutant avec dépens, déclarer n'entendre empêcher que la Dame suppliante ne fasse proceder à la continuation de son terrier par Me Paul Viala, Avocat & Notaire, ou par tel autre qu'elle voudra choisir: ainsi qu'il apartiendra. Et au surplus ordonner que les paroles injurieuses dont les écritures dud. Syndic, sont remplies, seront biffées & lacerées, & condamner les prétendus Sindiquez à faire réparation à la Dame suppliante, proportionnée à la calomnie & à sa qualité de Seigneresse, en l'amende pour la temerité & aux dépens. Et la troisieme aussi de joint, le 23. Juillet 1699. par Me. Paul Viala, Avocat en la Cour & Notaire Royal de St. Jean de Gardouvenques, à ce que disant droit au soit montré, demander le deboutement de la Requête dud. prétendu Syndic ce faisant le relaxer desd. fins & conclusions contre lui prises, avec tous dépens dommages & intérêts. Et en outre que les Particuliers Habitans sindiquez, soient condamnés aux peines de droit, en l'amende & à une repara-

tion, le tout proportionné à la calomnie. Veu lefd. Requêtes & Ordonnances de son-montre des susd. jours, acte contenant nomination de Jacques Goud pour Syndic, du 16. Fevrier 1699. quatre extraits d'Arrêts, portant Reglement pour les droits des reconnoissances des 17. Fevrier 1659. 3. Mars 1673. 15. Août 1691. & 24. Mars 1695. Requête remonstrative dud. Syndic, Inventaires, Continuations & autres pieces & productions desd. parties & autres y mentionnées. Ensemble le Dire & Conclusions du Procureur General du Roy.

NOSTREDITE COUR par son Arrêt prononcé le 13. Fevrier 1700. faisant quant à ce droit sur la Requête dudit Syndic, sans avoir quant à ce égard aux Requêtes de lad. de Barjac, & Viala Notaire, à permis & permet à lad. de Barjac, de faire proceder à la continuation de son Terrier par led. Viala ou par tel autre Notaire qu'elle voudra choisir, faisant inhibitions & défenses, tant aud. Viala qu'à tous autres Notaires, & autres personnes du Ressort de la Cour, de prendre & exiger des Emphiteotes pour la faction, retention & expedition des Reconnoissances, que 10. s. lorsqu'il n'y aura qu'un seul article dans la reconnoissance; & lorsqu'il y aura 2. ou plusieurs Articles, 5. s. pour le premier Article, & 2. s. 6. d. pour chacun des autres, & ce outre & par dessus les fraix du papier timbré, Contrôle & Seau, & autres charges qui pourroient survenir. Comme aussi a fait & fait inhibitions & défenses à l'Arpenteur de prendre ny exiger qu'un s. & 6. d. pour chaque arpent mesure de Toulouse, ledit arpent composé de 1764. perches, suivant le Terrier de la presente Ville, le tout à peine de concussion, & de repondre aux parties des tous dépens, dommages & interêts: Et a condamné & condamne ledit Viala, Notaire, de rendre & restituer ausd. Habitans & Emphiteotes, ce qu'il se trouvera avoir pris au delà du contenu au present Reglement: & à l'égard de la rature des paroles injurieuses demandées par ladite de Barjac, & sur le surplus des demandes desd. parties a mis & met icelles hors de Cour & de Procez: Et néanmoins enjoint ladite Cour au Syndic, vassaux & Habitans de porter l'honneur & respect qui est du à lad. de Barjac leur Seigneuresse, dépens compensez entre toutes parties Nous ces causes, à la Requête & supplications dudit Syndic, Te Mandons & Commandons par ces Presentes mettre à dûe & entière execution le present Arrêt, suivant sa forme & teneur, auquel effet faire tous Exploits requis & necessaires: Mandons en outre à tous nos autres Justiciers & Officiers ce faisant obeir. DONNE' à Toulouse en nôtre d. Parlement, 9. Juin, l'an de grace 1700. Et de nôtre Règne le 58. Collationné MUZARD Contrôlé DALBAIS.

Monsieur DE GACHE, Rapporteur.